

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2026-038731

Commissariat à l'Energie Atomique et aux
Energies Alternatives (CEA)
Monsieur X
91190 Gif-sur-Yvette

Montrouge, le 20 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection des installations 141 et 142 (INSTN)
Lettre de suite de l'inspection du 24 juin 2026 sur le thème de la radioprotection des travailleurs,
de la population et de l'environnement

N° dossier : Inspection n° **INSNP-PRS-2026-0936** (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Prolongation de l'autorisation T910574 du 13 mars 2026, référencée CODEP-PRS-2026-015524
[5] Lettre de clôture d'événement significatif de radioprotection (ESR) relatif au basculement d'une cuve de stockage des effluents radioactifs, référencée CODEP-PRS-2025-046813

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de Radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu **le 24 juin 2026** dans votre établissement et plus précisément dans le périmètre des installations 141 et 142.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 juin 2026 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées et non scellées visées par l'autorisation référencée [4].

Au cours de l'inspection, les inspectrices ont pu s'entretenir avec le directeur de l'INSTN, le chef et le chef adjoint des installations 141 et 142, l'ingénieur sécurité, deux intervenants du service de protection contre les rayonnements et de l'environnement (SPRE) et le chargé d'affaires de la Cellule de contrôle de la sécurité nucléaire des installations et des matières nucléaires (CCSIMN).

En complément des thèmes relatifs à la radioprotection qui ont été abordés, les inspectrices ont effectué une visite des lieux où sont utilisées et entreposées les sources scellées et non scellées dans les bâtiments 395 et 375, ainsi qu'une visite du local comportant la cuve de stockage des effluents radioactifs (395D).

À l'issue de cette inspection, il ressort que la prise en compte de la radioprotection des travailleurs, de la population et de l'environnement au sein des installations 141 et 142 est globalement satisfaisante. Les inspectrices ont notamment apprécié les points positifs suivants :

- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des informaticiens (personnel non classé) réalisant la maintenance des ordinateurs des salles de travaux pratiques ;
- l'entreposage des sources scellées dites « sans emploi ou périmées » dans une boîte fermée à clef ne permettant pas leur utilisation ;
- la réalisation périodique des contrôles de non contamination dans les zones non délimitées ;
- le logiciel permettant de connaître à tout moment le mouvement des sources scellées ;
- l'évacuation des effluents radioactifs suite à l'ESR en référence [5].

Néanmoins, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, notamment :

- la justification sur le type de chambre à fission détenues par l'installation ;
- la déclaration de l'ESR survenu en février 2026, concernant la nouvelle production des effluents contaminés par des radionucléides dans la fosse de la cuve 395D.

L'ensemble des constats relevés, ainsi que les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer la conformité de l'établissement aux dispositions réglementaires en vigueur, sont exposés ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

- **Événements significatifs de radioprotection (ESR)**

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I.- Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II.-Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASNR a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n° 11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant le public, les travailleurs et l'environnement.

En premier lieu, en amont de l'inspection, lors de la transmission du document « *Bilan des événements relatifs à la radioprotection* », les inspectrices ont été informées par l'exploitant de la vidange de la cuve de stockage des effluents radioactifs (395D) et des mesures associées, permettant de clôturer l'ESR de 2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a informé les inspectrices que la direction du démantèlement proposait une solution technique pour le démantèlement et l'assainissement de la cuve ainsi vidée. Mais, l'étude de cette proposition prendra du temps et l'engagement de délai, pris initialement par l'établissement, et tracé dans la lettre de clôture référencée [5], ne pourra être honoré.

En second lieu, les inspectrices ont pris connaissance d'un nouvel événement significatif de radioprotection concernant la cuve de stockage des effluents radioactifs (395D) survenu en février 2026 et non déclaré à l'ASNR. En effet, suite aux intempéries, une infiltration d'eau a eu lieu à travers les portes ouvertes du poste de dépotage, entraînant une quantité d'eau significative dans la cuve de stockage initialement vidée. Cette eau stagnante présente de la contamination et il convient de l'évacuer en tant que déchet radioactif. Les nouveaux effluents seront entreposés dans le local déchets de l'installation et un nouvel échancier d'évacuation est nécessaire.

Demande I.1 : Procéder à la déclaration du nouvel ESR (février 2026) et envoyer le compte-rendu d'analyse et de traitement de cet événement. Échéance : 20/09/2026.

Effectuer la mise à jour de l'échancier et des engagements pris dans le cadre de l'ESR de 2024 et tracés dans la lettre de clôture en référence [5].

Mettre en place une organisation permettant de s'assurer de la déclaration auprès de l'ASNR des événements dans les délais réglementaires.

II. AUTRES DEMANDES

- **Chambres à fission (CAF)**

Conformément l'article R. 1333-161 du code de la santé publique,

I.- Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.

II.- Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article [L. 1333-8](#). Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment

peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur.

Si le détenteur fait reprendre ses sources radioactives scellées par un autre fournisseur que celui d'origine ou si celles-ci sont reprises par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il transmet, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation de reprise délivrée par le reprenneur, copie de cette attestation au fournisseur d'origine et à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

III.-Les dispositions des I et II ne sont pas applicables aux sources radioactives scellées dont l'activité, au moment de leur fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de leur première mise sur le marché, ne dépasse pas les valeurs limites d'exemption fixées au tableau 1 et aux deuxième et troisième colonnes du tableau 2 de [l'annexe 13-8](#).

IV.-Le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant. Les conditions de cette reprise, incluant les frais afférents, sont définies entre le fournisseur et l'acquéreur au moment de la cession de la source et sont conservées par le détenteur et le fournisseur de la source tant que celle-ci n'a pas été reprise. Ces modalités peuvent faire l'objet d'actualisation en fonction des évolutions techniques ou économiques et sont prises en compte lors de la mise en œuvre de la garantie financière mentionnée à l'article [R. 1333-162](#). Lorsque la source a été fournie dans un dispositif ou un produit, le fournisseur est également tenu de le reprendre en totalité si le détenteur en fait la demande. En cas de défaillance du détenteur et si celui-ci n'est pas lui-même le bénéficiaire d'une garantie couvrant les coûts de reprise mentionnés à l'article [R. 1333-163](#), la reprise des sources sans conditions est prescrite au fournisseur par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Cette obligation de reprise cesse lorsque le fournisseur arrête toute activité de distribution de sources radioactives scellées. Elle est toutefois maintenue pendant une période de trois ans suivant la date de péremption des sources distribuées dont l'activité, au moment de leur fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de leur première mise sur le marché, dépasse les valeurs limites d'exemption fixées au tableau 1 et aux deuxième et troisième colonnes du tableau 2 de l'annexe 13-8. La date de péremption susmentionnée tient compte des prolongations accordées en application du I pour lesquelles le fournisseur a confirmé le maintien de la garantie financière.

V.-Tout fournisseur procède ou fait procéder à l'élimination des sources radioactives scellées reprises dans une installation autorisée à cet effet ou les retourne à son fournisseur ou au fabricant. Il justifie de capacités d'entreposage suffisantes pour recevoir les sources reprises pendant la période précédant leur élimination ou leur recyclage.

En amont de l'inspection, les inspectrices ont consulté le document « *Evaluation de risque radiologique - étude de poste : "Utilisation de chambres à fission lors des travaux pratiques à l'INSTN* » référencé CEA/P-SAC/DSPS/SPRE/SRL/2026-0111.

Les inspectrices ont souhaité connaître l'origine et la date de mise sur le marché des chambres à fission (CAF) détenues et utilisées lors des travaux pratiques. L'exploitant a informé les inspectrices de ne pas détenir les références et date de fabrication des CAF.

Demande II.1 : Justifier que vos CAF, considérées comme des sources radioactives scellées, ne sont pas périmées (délai de 10 ans à considérer au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché).

Demande II.2 : Le cas échéant, demander une prolongation d'utilisation de vos CAF auprès de l'ASNR (dossier complet à l'appui), ou procéder à la reprise de ces sources.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

- **Inventaire des déchets**

Constat d'écart III.1 : Les inspectrices ont consulté l'inventaire des déchets de l'installation 142. Concernant les déchets sans filière immédiate (DSFI), les inspectrices ont constaté que les déchets ne sont ni triés, ni caractérisés.

Vous veillerez à gérer les DSFI conformément à la décision de l'ASNR n° 2008-DC-0095.

- **Vérifications au titre du code du travail**

Observation III.1 : Les inspectrices ont été informées par l'exploitant de la détention prochaine (deuxième semestre 2026) d'une source scellée de Californium 252 (Cf^{252}), en remplacement de la source radioactive actuelle. L'ajout de cette nouvelle source peut modifier le zonage actuel du local d'entreposage des sources, mais également de la zone délimitée devant la porte d'accès à cette salle. **Les inspectrices ont rappelé qu'une vérification de l'évaluation des risques et du zonage, ainsi que la première vérification périodique de la source sont à réaliser et le cas échéant, qu'il convient de mettre à jour la documentation impactée par ce changement.**

- **Inventaire des sources**

Observation III.2 : La cohérence entre l'inventaire des sources détenues par l'installation et celui figurant dans le Système d'information et de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS) n'a pas été réalisée. **Il vous appartient de vérifier l'exactitude de votre inventaire SIGIS et la cohérence avec votre inventaire interne. Le cas échéant, vous devrez procéder à sa mise en conformité en régularisant les écarts constatés.**

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous trois mois, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Thierry CHRUPEK